



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 30/11/2020.

### COVID 19 : PORT DU MASQUE DANS LE CANTAL

Depuis le 28 novembre, le confinement est adapté, mais les déplacements doivent rester limités aux cas prévus par les nouvelles attestations de déplacements dérogatoires.

Le préfet rappelle que nous ne devons pas baisser la garde, et rester particulièrement vigilants et rigoureux sur le respect des règles du confinement adapté. C'est à cette condition que nous pourrions franchir ensuite l'étape du déconfinement.

Afin de contenir la circulation du virus, il est essentiel que chacun poursuive ses efforts dans l'application des gestes barrières, notamment l'utilisation du masque et la distanciation physique.

C'est dans cette logique que le préfet du Cantal a pris l'arrêté préfectoral n°2020-1600 du 30 novembre 2020 pour renouveler **l'obligation de port du masque lors de certaines manifestations sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires.**

Cette obligation s'applique **jusqu'au 20 janvier 2021 inclus** à toute personne de onze ans et plus dans les lieux suivants :

- de 7h30 à 23h00, sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, et de Salers, lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues dont la liste figure en annexe du présent arrêté , **et dans les parcs et jardins d'Aurillac le week-end;**
- aux abords immédiats<sup>(\*)</sup>, des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 ;

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : [pref-communication@cantal.gouv.fr](mailto:pref-communication@cantal.gouv.fr)

2 cours Monthyon  
15 000 AURILLAC



- aux abords immédiats(\*) et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 23h00 ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 23h00 ;
- aux abords immédiats(\*) de l'aérogare d'Aurillac de 6h00 à 23h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 23h00 ;
- participant à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de six personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Retrouvez l'ensemble des mesures applicables sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et sur <http://www.cantal.gouv.fr/covid-19-r2804.html>

En cas de doute, les citoyens peuvent appeler le 0800 130 000 (n° vert 24h/24 7j/7).

**Les services de l'État restent pleinement mobilisés pour lutter contre la propagation du virus.**

**Pour rappel, le non-respect des mesures « barrière » et notamment de l'obligation de port du masque, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, soit 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, soit 1 500 €. Les forces de l'ordre poursuivent les contrôles du respect des gestes barrières, notamment dans les espaces recevant du public.**

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : [pref-communication@cantal.gouv.fr](mailto:pref-communication@cantal.gouv.fr)

2 cours Monthyon  
15 000 AURILLAC

